SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par: Union européenne

Exposé des motifs

La présente proposition vise à renforcer l'efficacité de la Résolution 18/01 en abordant plusieurs problèmes et, en particulier, le respect des limites de captures qui y sont fixées. Actuellement, les limitations de captures établies par la Résolution 18/01 n'ont pas été respectées et les prises ont augmenté de 3% par rapport aux niveaux de 2014/2015. Il est inquiétant de constater que les prises actuelles sont supérieures au niveau de la PME de 403 000 t estimé actuellement par le Comité scientifique (CS) de la CTOI.
Lors de sa dernière réunion tenue aux Seychelles du 3 au 7 décembre 2018, le Comité scientifique a souligné que la Commission devrait veiller à ce que toute révision de la mesure de gestion aboutisse effectivement à toute réduction des captures prescrite afin de garantir l'efficacité de la mesure de gestion pour ramener le stock à des niveaux durables. En fait, le Comité scientifique a confirmé que le stock d'albacore est surexploité et fait l'objet d'une surpêche et que, par mesure de précaution, les captures doivent être réduites pour mettre fin à la surpêche et permettre à la biomasse du stock reproducteur (SSB) de se rétablir à SSB_{PME}.
Cette révision vise également à renforcer la surveillance et le respect des dispositions, à accroître la transparence et à introduire un mécanisme de remboursement.

Les principaux éléments de la révision sont les suivants :

- Un mécanisme amélioré de limitation des captures à appliquer à tous les navires de pêche actifs, autres que ceux qui pratiquent la pêche de subsistance. Une approche équitable est proposée pour tous les différents types d'engins de pêche ;
- Un mécanisme amélioré de surveillance et de déclaration des prises ;
- Des inspections obligatoires pour les débarquements d'albacore ;
- Une nouvelle réduction du nombre de bouées instrumentées actives (DCP) ;
- Un mécanisme de remboursement en cas de non-respect des réductions prescrites.

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution

RÉSOLUTION ~~18~~19/~~01~~XX
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés **:** Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

RECONNAISSANT que les limitations de captures basées sur les niveaux de 2014/2015, telles que prescrites par le plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore (Résolution 18/01), n'ont pas été respectées et que les

captures ont augmenté de 3% par rapport à ces niveaux et que les prises actuelles sont supérieures au niveau de la production maximale équilibrée de 403 000 t tel qu'estimé actuellement par le Comité scientifique ;

NOTANT QUE le 21e Comité scientifique de la CTOI (Seychelles, 3-7 décembre 2018) a confirmé que le stock d'albacore est surexploité et sujet à la surpêche et que, par mesure de précaution, les captures doivent être réduites pour mettre fin à la surpêche et permettre au stock reproducteur (SSB) de récupérer sa biomasse à SSB_{PME} ;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique souligne que la Commission devrait s'assurer que toute révision de la mesure de gestion pourrait effectivement permettre une réduction des prises prescrite pour assurer l'efficacité de la mesure de gestion ;

RECONNAISSANT que, bien que les résultats des projections fournis dans la K2SM doivent être pris avec prudence en raison de plusieurs sources d'incertitude, il existe un risque élevé de continuer à violer les points de référence fondés sur la PME si les prises se maintiennent aux niveaux actuels (≈409 000 t en 2017) ;

PRENANT NOTE qu'un plan de travail visant à traiter les différentes sources d'incertitude est en cours d'élaboration par le Comité scientifique en 2019-2020.

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ;~~

~~NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19ème Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée** (**PME**) : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. » ;~~

~~NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01], en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore ;~~

NOTANT que les navires de ravitaillement contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires de ravitaillement a significativement augmenté au cours des ans ;

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;~~

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche actifs ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, ~~de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI~~quelle que soit leur longueur et leur zone d'opérations, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance[1].

~~1.~~2. Chaque CPC devra, avant le 15 février de chaque année, notifier au Secrétaire exécutif la liste des navires actifs battant son pavillon qui ont pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI. Le Secrétaire exécutif communiquera chaque année ces listes de navires au Comité d'application et au Comité scientifique.

~~2.~~3. Les CPC s'assureront que les navires battant leur pavillon réduirsent~~ont~~ leurs captures d'albacore comme suit :

~~3.~~4. Senne :

a) Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.

Les CPC dont les prises ont atteint ou dépassé 5000 t au cours d'une année après 2014 devront réduire leurs prises d'albacore à la senne de 10% par rapport aux niveaux de 2017.

Toutes les autres CPC ne devront pas augmenter leurs prises à la senne de plus de 10% par rapport à leurs prises moyennes de la période 2014-2017.

b) Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la résolution ~~15~~18/08 ~~[remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08]~~, ne dépassera pas ~~350~~ 325 bouées instrumentées actives et ~~700~~ 650 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.

c) Navires de ravitaillement [2] : Les navires de ravitaillement seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.

i. Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire auxiliaire en soutien d'au moins 2 senneurs, tous du même l'État du pavillon[3].

[1] Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaire et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p. Définition donnée dans la résolution Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.

[2] Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires auxiliaires».

[3] Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire.

ii. Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires de ravitaillement pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon[2].

iii. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

iv. Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.

d) Un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment.

e) En complément de la résolution ~~15~~18/08 ~~[remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08]~~ *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1er janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et seront obligatoires. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCPd et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).

~~4.~~5. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.

Les CPC dont les prises ont atteint ou dépassé 2000 t au cours d'une année après 2014 devront réduire leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% par rapport aux niveaux de 2017.

Toutes les autres CPC ne devront pas augmenter leurs prises au filet maillant de plus de 10% par rapport à leurs prises moyennes de la période 2014-2017.

~~5.~~6. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de ~~5~~ 3 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.

Les CPC dont les prises ont atteint ou dépassé 3000 t au cours d'une année après 2014 devront réduire leurs prises d'albacore à la palangre de 10% par rapport aux niveaux de 2017.

Toutes les autres CPC ne devront pas augmenter leurs prises à la palangre de plus de 10% par rapport à leurs prises moyennes de la période 2014-2017.

~~6.~~7. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 25 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de ~~5~~10% des niveaux de 2014.

Les CPC dont les prises ont atteint ou dépassé 2000 t au cours d'une année après 2014 devront réduire leurs prises d'albacore de 10% par rapport aux niveaux de 2017.

Toutes les autres CPC ne devront pas augmenter leurs prises de plus de 10% par rapport à leurs prises moyennes de la période 2014-2017.

8. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

~~7.~~9. Les CPC devront communiquer au Secrétariat de la CTOI les captures mensuelles des navires battant leur pavillon dans les 15 jours suivant la fin du mois en utilisant les modèles préparés par le Secrétariat de la CTOI. Les règles de

confidentialité énoncées dans la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou toute résolution ultérieure remplaçant cette résolution) s'appliquent aux données à échelle fine.

Le Secrétaire exécutif communiquera à tous les Membres et aux CNCP les captures mensuelles, agrégées par État du pavillon, sur une base mensuelle.

Lorsqu'une CPC atteint 70% de sa limite de captures, le Secrétaire exécutif devra en informer cette CPC, avec copie à toutes les autres CPC. La CPC concernée devra fermer la pêcherie pour les navires battant son pavillon lorsque le total des captures des navires battant son pavillon est équivalent à 100% de sa limite de captures. Cette CPC devra notifier sans délai au Secrétaire exécutif la date de la clôture.

10. Tous les débarquements d'albacore sont contrôlés par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage est inspecté sur la base d'un système d'évaluation des risques fondé sur les quotas, la taille de la flotte et l'effort de pêche. Tous les détails de ce système de contrôle adopté par chaque CPC seront communiqués au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 1er janvier 2020.

~~8.~~11. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

12. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.

13. Toute CPC qui n'aura pas respecté les réductions de captures établies aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 au cours d'une année donnée, devra appliquer, l'année suivante, une réduction supplémentaire correspondant à la surconsommation.

~~9.~~14. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en ~~2018~~ 2019 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.

~~10.~~15. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en ~~2018~~ 2019 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et identifiera les limites de captures par type d'engins afin de s'assurer, avec une probabilité allant de 50 à 90%, de ne pas violer les points de référence stipulés dans la Résolution 15/10 sur une période donnée (à partir de 5-10 ans avec des incréments de 3 ans), Par ailleurs, le Comité scientifique discutera et identifiera, si possible, ~~et~~ des mesutres de gestions alternatives potentielles visant à éliminer la surpêche et à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. ~~Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.~~

~~11.~~16. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries ~~artisanales~~ et de l'évaluation de l'état et de l'impact des diverses pêcheries ~~artisanales~~ sur l'albacore, ~~prendra~~envisagera, à sa session en ~~2018~~2020, ~~les~~ si des mesures ~~appropriées~~ supplémentaires sont nécessaires pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.

~~12.~~17. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en ~~2019~~2020, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique mentionné au paragraphe 15 et des résultats de l'évaluation 2019 du stock d'albacore.

~~13.~~18. Les dispositions des paragraphes ~~3,~~ 4, 5, ~~et~~ 6 et 7 s'appliquent aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables concernant les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.

~~14.~~19. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.

~~15.~~20. Cette résolution remplace la résolution ~~17~~18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*